

GUIDE D'ÉTIQUETAGE POUR PRODUITS BIOLOGIQUES

Guide d'étiquetage pour produits biologiques

1. INTRODUCTION	2
2. PRODUITS AGRICOLES NON TRANSFORMES	2
3. DENRÉES ALIMENTAIRES PRÉPARÉS	2
3.1. DENREES ALIMENTAIRES PREPARES AVEC > 95% D'INGREDIENTS BIOLOGIQUES	2
3.2. DENREES ALIMENTAIRES PREPARES AVEC < 95% D'INGREDIENTS BIOLOGIQUES	3
3.3. DENREES ALIMENTAIRES PREPARES AVEC INGREDIENT PRINCIPAL UN PRODUIT DE LA CHASSE/PECHE	3
4. ALIMENTS POUR ANIMAUX	4
4.1. ALIMENT BIOLOGIQUE POUR ANIMAUX	4
4.2. ALIMENT POUR ANIMAUX, PEUT ETRE UTILISE EN PRODUCTION BIOLOGIQUE CONFORMEMENT AU <i>REGLEMENT (UE) N° 2018/848</i>	4
5. LABEL PRIVÉ	5
6. CONDITIONS POUR L'UTILISATION DU LOGO UE	5
6.1. SUR QUELS PRODUITS?	5
6.2. QU'EST-CE QUI DOIT SE TROUVER PRES DU LOGO?	5
6.3. LE LOGO PEUT-IL ETRE UTILISE AILLEURS?	6
6.4. VUE, ENDROIT ET COMBINAISONS	6
6.5. OU POUVEZ-VOUS TROUVER LE LOGO?	6

1. Introduction

La réglementation biologique, ainsi que la réglementation relative aux exigences d'étiquetage (Règlements (UE) 2018/848 et 1169/2011) déterminent ce qui doit figurer sur l'étiquette des aliments biologiques.

Nous vous signalons que seuls les textes de loi font foi et que vous ne pouvez tirer aucun droit de l'information que vous trouverez dans ce dépliant.

L'objectif de ce dépliant est de vous fournir un aperçu simplifié des exigences spécifiques pour l'étiquetage de produits biologiques.

Les termes « bio » et « biologique » sont protégés sur tous *les produits issus de l'agriculture, y compris l'aquaculture et l'apiculture*, et ne peuvent être utilisés que pour les produits conformes à la réglementation biologique. *Le terme peut changer selon la langue, par exemple le terme « éco » est également protégé dans certaines langues.*

2. Produits agricoles non transformés

Les produits agricoles non transformés peuvent être vendus *préemballés (p. ex. des pommes dans des emballages consommateur)*, emballés (p. ex. des pommes dans des caisses fermées) ou non emballés (p. ex. du lait en vrac). La façon d'étiquetage est différent dans ces cas, à savoir *un emballage consommateur*, une carte de caisse/étiquette ou un document de transport qui l'accompagne, mais les indications obligatoires sont identiques *pour tous*.

Les *informations* suivantes doivent être présentes au minimum:

- nom et adresse de votre entreprise
- dénomination du produit (lait, pomme,..)
- référence au mode de production biologique (bio, biologique)
- numéro de code de votre organisme de contrôle TÜV NORD INTEGRA, à savoir BE-BIO-02, *si vous appliquez l'étiquetage*
- une marque d'identification pour la traçabilité

Les produits en conversion ne peuvent évidemment pas être vendus comme « biologiques ».

Seule l'indication suivante peut être utilisée sur les produits en conversion:

- Référence à la nature de la « conversion » vers l'agriculture biologique.
- *numéro de code de votre organisme de contrôle TÜV NORD INTEGRA, à savoir BE-BIO-02, si vous appliquez l'étiquetage.*

Si vous vendez des produits agricoles biologiques **préemballés destinés directement au consommateur final**, cet emballage doit également porter le logo de l'UE. De plus amples informations peuvent être trouvées au point 6.

3. Denrées alimentaires préparés

3.1. Denrées alimentaires préparés avec > 95% d'ingrédients biologiques

Vous pouvez faire référence à bio dans la dénomination de vente.

Ci-dessous, un aperçu des indications devant **au minimum** figurer sur l'étiquette et/ou les documents commerciaux:

- nom et adresse de votre entreprise
- référence au mode de production biologique (bio, biologique)
- dénomination du produit

- numéro de code de votre organisme de contrôle TÜV NORD INTEGRA, à savoir BE-BIO-02, *si vous appliquez l'étiquetage*
- une marque d'identification pour la traçabilité
- dans la liste des ingrédients, les ingrédients biologiques sont mentionnés. Vous pouvez indiquer cela par ingrédient ou à l'aide d'un astérisque (*), où vous faites référence au statut biologique (par exemple *= d'origine biologique).

Pour les produits **préemballés** directement destinés au **consommateur final**, les indications obligatoires complémentaires suivantes sont d'application:

- le logo européen
- *le numéro de code de l'organisme de contrôle du dernier préparateur dans le même champ visuel*
- le lieu où les matières premières agricoles sont **cultivées** (directement sous le numéro de code)

De plus amples informations sur le logo de l'UE sont disponibles au point 6.

Le logo de l'UE n'est pas obligatoire mais **facultatif** sur les produits *non emballés*, les produits non destinés au consommateur final et les produits **importés** de l'extérieur de l'UE.

Si vous utilisez le logo, vous devez également mentionner le lieu où les matières premières agricoles ont été cultivées.

3.2. Denrées alimentaires préparés avec < 95% d'ingrédients biologiques

Vous ne pouvez **PAS** faire référence au bio dans la dénomination de vente. Le logo Européen ne peut **PAS** être utilisé sur ces produits.

Ci-dessous, un aperçu des indications devant **au minimum** figurer sur l'étiquette et/ou les documents commerciaux:

- nom et adresse de votre entreprise
- dénomination du produit
- numéro de code de votre organisme de contrôle TÜV NORD INTEGRA, à savoir BE-BIO-02, *si vous appliquez l'étiquetage*
- une marque d'identification pour la traçabilité
- dans la liste des ingrédients, les ingrédients biologiques sont mentionnés. Vous pouvez indiquer cela par ingrédient ou à l'aide d'un astérisque (*), où vous faites référence au statut biologique (par exemple *= d'origine biologique).
- la liste des ingrédients doit mentionner le pourcentage total d'ingrédients biologiques par rapport à la quantité totale d'ingrédients d'origine agricole

3.3. Denrées alimentaires préparés avec ingrédient principal un produit de la chasse/pêche

Vous pouvez faire référence au bio dans le même champ visuel que la dénomination de vente. P. ex.: Sardines à l'huile d'olive biologique. Le logo Européen ne peut **PAS** être utilisé sur ces produits.

Ci-dessous, un aperçu des indications devant **au minimum** figurer sur l'étiquette et/ou les documents commerciaux:

- nom et adresse de votre entreprise
- dénomination du produit, éventuellement complétée avec la référence bio près de l'ingrédient biologique
- numéro de code de votre organisme de contrôle TÜV NORD INTEGRA, à savoir BE-BIO-02, *si vous appliquez l'étiquetage*

- une marque d'identification pour la traçabilité
- dans la liste des ingrédients, les ingrédients biologiques sont mentionnés. Vous pouvez indiquer cela par ingrédient ou à l'aide d'un astérisque (*), où vous faites référence au statut biologique (par exemple *= d'origine biologique).
- la liste des ingrédients doit mentionner le pourcentage total d'ingrédients biologiques par rapport à la quantité totale d'ingrédients d'origine agricole

4. Aliments pour animaux

4.1. Aliment biologique pour animaux

Si au moins 95% de la matière sèche de l'aliment est biologique, et si tous les ingrédients d'origine végétale ou animale contenus dans l'aliment sont biologiques, vous pouvez faire référence à la production biologique dans la dénomination de vente. Le logo Européen peut être utilisé sur les aliments pour animaux.

Ci-dessous, un aperçu des indications devant au minimum figurer sur l'étiquette et/ou les documents commerciaux:

- nom et adresse de votre entreprise
- dénomination du produit
- numéro de code de votre organisme de contrôle TÜV NORD INTEGRA, à savoir BE-BIO-02, si vous appliquez l'étiquetage
- une marque d'identification pour la traçabilité
- *le pourcentage total de matières premières biologiques (exprimé en matière sèche)*
- *le pourcentage total de matières premières en conversion (exprimé en matière sèche)*
- le pourcentage total de matières premières non biologiques et pas en conversion (exprimé en matière sèche)
- le pourcentage total d'aliments pour animaux d'origine agricole (exprimé en matière sèche)
- la liste des ingrédients mentionne quels ingrédients sont bio et quels ingrédients sont en conversion. Vous pouvez indiquer cela par ingrédient ou à l'aide d'un astérisque (*), où vous faites référence au statut bio (par exemple *= d'origine biologique).

4.2. Aliment pour animaux, peut être utilisé en production biologique conformément au règlement (UE) n° 2018/848

Lorsque moins de 95% de la matière sèche de l'aliment sont biologiques, vous ne pouvez **PAS** faire référence à bio ou production biologique dans la dénomination de vente, ni sur l'étiquette, ni sur les documents commerciaux.

Vous pouvez uniquement mentionner la phrase suivante sur l'étiquette et/ou les documents commerciaux:

“peut être utilisé dans la production biologique conformément au règlement (UE) n° 2018/848”

Cette phrase ne peut pas être affichée en couleur, en tailles de lettres ou en caractères qui se remarquent plus que la description ou le nom de l'aliment pour animaux.

Les autres indications sur l'étiquette/le document de transport sont identiques aux indications mentionnées ci-dessus pour les aliments pour animaux avec *au moins 95% de matière sèche biologique*.

5. Label privé

Le label privé est un concept où des produits sont produits par une certaine entreprise, pour être mis sur le marché par une autre entreprise sous sa propre marque déposée.

En fonction du type de produit (produits agricoles non transformés, denrées alimentaires préparés ou aliments pour animaux), les règles générales telles que mentionnées sous les points 2, 3 ou 4 s'appliquent sauf pour ce qui concerne le nom/l'adresse de l'entreprise et le numéro de code de l'organisme de contrôle.

En cas de produits sous label privé, il s'agit du:

- nom et adresse du titulaire du label privé (propriétaire de la marque);
- le numéro de code de l'organisme de contrôle qui a contrôlé le producteur/préparateur ayant réalisé la dernière activité de préparation du produit;

6. Conditions pour l'utilisation du logo UE

6.1. Sur quels produits?

Il est obligatoire d'utiliser le logo UE sur les denrées alimentaires biologiques préemballées (les emballages consommateurs).

Le logo UE est facultatif, *mais fortement recommandé*, sur les produits suivants:

- les produits biologiques qui sont importés de l'extérieur de l'UE ;
- les produits biologiques non emballés;
- les produits biologiques non destinés au consommateur final (*emballage industriel*).

Le logo UE n'est pas autorisé sur les produits suivants:

- les produits en conversion;
- les produits avec moins de 95% d'ingrédients biologiques;
- les produits avec ingrédient principal un produit de la chasse ou de la pêche;

6.2. Qu'est-ce qui doit se trouver près du logo?

A proximité du logo (le même champ visuel), le numéro de code de l'organisme de contrôle auquel l'opérateur qui a réalisé le dernier traitement de production ou de préparation est soumis, doit être mentionné.

Directement sous le numéro de code de l'organisme de contrôle, le lieu où les ingrédients agricoles sont **cultivés** doit être mentionné.

Cela se fait comme suite:

- Mention 'Agriculture UE', si les matières premières sont cultivées au sein de l'UE
- Mention 'Agriculture UE/non UE', si une partie des matières premières est cultivée au sein de l'UE et l'autre partie n'est pas cultivée au sein de l'UE
- Mention 'Agriculture non UE', si les matières premières ne sont pas cultivées au sein de l'UE

Ici, UE ou non UE peut être complété ou remplacé par un nom *de pays ou d'une région*.

Il ne faut pas tenir compte des ingrédients qui constituent moins de 5% des matières premières agricoles.

Si le logo apparaît plusieurs fois sur l’emballage, une seule mention du lieu suffit.

6.3. Le logo peut-il être utilisé ailleurs?

Vous pouvez utiliser le logo de l'UE dans la publicité (site Internet, matériel promotionnel), *mais uniquement en faisant référence au numéro de code et à l'indication de l'origine des matières premières en relation avec des produits biologiques.*

Vous pouvez utiliser le logo UE sur des documents commerciaux tels que des bons de livraison et des factures, s'il se rapporte clairement à un produit biologique. Si des produits courants figurent également sur les documents commerciaux, vous ne pouvez pas utiliser le logo UE de manière générale. Vous ne pouvez pas utiliser le logo UE à en-tête de documents commerciaux ou de papeterie.

6.4. Vue, endroit et combinaisons



1. Taille

Le logo doit toujours mesurer au minimum 9mm de haut et 13.5 mm de large. Pour les petits emballages, celui-ci peut exceptionnellement être réduit à une hauteur de 6 mm. La proportion de 1:1.5 doit toutefois toujours être respectée.

2. Couleur

La couleur principale est toujours le vert Pantone n° 376; et lorsqu'on applique une impression quatre couleurs : vert [50 % cyan + 100 % jaune]. Le logo peut toutefois aussi être utilisé en noir et blanc. Des modifications spécifiques sont possibles si l’emballage fait en sorte que le logo n’est pas clair, par exemple de petites modifications de couleur ou un cadre vide autour du logo. Ces modifications ne peuvent toutefois jamais faire en sorte que le caractère du logo soit modifié ou imprécis.

3. Endroit

Le logo ne doit pas nécessairement se trouver à l’avant d’un emballage. Il peut également figurer plusieurs fois sur un emballage. Il n’y a aucune exigence spécifique concernant l’endroit où le logo doit figurer, il doit cependant toujours être présent de manière lisible et claire.

4. Combinaisons avec d’autres logos

Le logo UE peut être utilisé en combinaison avec un autre logo, par exemple avec le logo Biogarantie®. La combinaison ne peut toutefois jamais se faire d’une manière telle que l’apparence du logo UE soit modifiée. L’un à côté de l’autre n’est donc pas un problème.

6.5. Où pouvez-vous trouver le logo?

https://agriculture.ec.europa.eu/farming/organic-farming/organic-logo_fr

Sur cette page web, vous pouvez également télécharger un « EU organic farming logo user manual » avec des exemples concrets de logos et d’étiquettes.